Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 15 (1927)

Heft: 266

Artikel: De-ci, de-là...

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-259193

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

perméable, les légumes sont préparés, etc. A 10 h. 30, chaque groupe, en bon ordre, sous la direction de son chef, monte jusqu'à terrasse où s'élève le grand mât du drapeau. Petit à petit, les habitantes du *Mont-Rose*, du *Lyskam*, de la *Jungfrau*, de la *Blümlisalp*, etc., s'ordonnent en fer à cheval, pour assister au lever du drapeau suisse. Un instant de recueillement réunit sous un grand cèdre les Eclaireuses protestantes et, un peu plus loin, sous les marronniers, les Eclaireuses catholiques. Puis les quartiers-maîtres, assistées de leur patrouille de cuisine du jour, retournent à leurs marmites, tandis que leurs compagnes assistent ou prennent part à des démonstrations de séances, de jeux, de travail « guide », à des discussions sur les sujets les plus divers, tels que: *Les rapports de la religion et du « guiding »; Programme d'activité pour les Eclaireuses aînées* — question difficile et qui touche aux loisirs de la jeune fille qui travaille —; *l'Opportunité des relations entre Eclaireurs et Eclaireuses; Comment inculquer des notions d'hygiène pratique quelquefois difficiles à expliquer; Comment étudier et faire aimer la nature*, etc.

Après le déjeuner, repos d'une heure, puis liberté pour faire ses emplettes à l'échoppe du camp, où l'on peut s'approvisionner de crayons, de cahiers-souvenirs, de films ou de photographies, de coton à ravauder ou de papier à lettres, etc. Le bureau de poste offre timbres et cartes postales. Le bureau de change est dirigé par une jeune « banquière » de 20 ans, étudiante en sciences économiques, par les mains de laquelle passent les monnaies les plus diverses et qui fait par exemple jusqu'à 1600 fr. d'affaires en une après-midi. Le bureau de transport et tourisme est dirigé par une licenciée en sciences naturelles, qui partage son temps entre la préparation de sa thèse et son travail de *Transport officer*, comme disent ses sœurs anglaises, c'est-à-dire réception à la gare des délégations avec autocars et camions pour les bagages, et organisations d'excursions et de voyages de retour dans des pays lointains, agrémentés de zigzag en Suisse. Enfin, n'oublions pas la cantine, qui offre à sa clientèle biscuits, chocolats, glaces, etc. Après le thé, les diverses délégations étaient fort affairées à répéter danses populaires, chants et productions diverses, que l'on avait le plaisir d'apprécier le soir au feu de camp qui réunissait tout le monde.

Citons encore une conférence avec projections sur *le vieux Genève*, suivie de visite de la ville par groupes —, des causeries sur la S. d. N. et le B. I. T. dans diverses langues par des membres du Secrétariat de la S. d. N. ou du B. I. T. Les jeunes auditrices eurent grande joie à retrouver un compatriote dans leur conférencier. Les Eclaireuses visitèrent également les services de la S. d. N. et du B. I. T., dans le jardin duquel un petit arbre fut planté en souvenir du Ier Camp International des Eclaireuses à Genève. Le dernier jour, les délégations étrangères invitèrent les représentants de leur pays, travaillant à Genève dans les diverses institutions internationales, à assister à l'*International Display*, au programme duquel figuraient des démonstrations, en costumes nationaux, du folklore de chaque pays.

Grâce à la bonne volonté de toutes, grâce surtout au travail silencieux et dévoué des 25 membres du petit camp auxiliaire, logé près de l'Ariana, dans la propriété de Mme Léon Gautier, et qui assuraient plusieurs des services du camp, grâce encore à l'inaltérable bonne humeur et au tact de la commandante du Camp, Miss Shanks, cette entreprise, téméraire pour les forces encore modestes dont nous disposons, s'est déroulée sans autre grave aventure que quelques orages. Pluie et vent mirent à l'épreuve la science technique du *Camping* des chefs et le moral des Eclaireuses; le soir du 11 août, le feu de camp général dut être supprimé, mais les chants joyeux n'en retentirent pas moins, sous les petites tentes confortables et bien sèches.

L'enthousiasme a été grandissant jusqu'au jour du départ, où l'on eût presque dit que l'obstacle des langues n'existait plus, tant les démonstrations d'amitié et d'adieux étaient animées et chaleureuses. Douze jours..., c'est bien court, et pourtant, nous croyons que la semence répandue et fertilisée par notre idéal « guide » aidera à consolider la paix à laquelle nous aspirons toutes.

YVONNE ACHARD.

Plantation par les éclaireuses d'un « arbre souvenir » dans le parc du B. I. T.

De-ci, De-là...

Le VIe Congrès international de l'enseignement ménager.

Après les Congrès tenus avant la guerre à Fribourg et à Gand, puis en 1922 à Paris, l'Office international de l'enseignement ménager, dont le siège est à Fribourg, organise un IVme Congrès qui aura lieu à Rome en novembre prochain. Le programme comprend nombre de sujets de nature à intéresser nos lectrices, et qui ont déjà fait l'objet d'études très minutieuses de la part d'Associations féminines, tels que l'enseignement ménager pour jeunes ouvrières et jeunes filles de la campagne, l'enseignement professionnel ménager, le « taylorisme » et les travaux du ménage, l'hygiène du travail ménager, etc., etc. Le Congrès est ouvert à tout spécialiste de l'enseignement ménager, comme aux institutions et associations qui s'en occupent particulièrement, aux délégués des gouvernements et des municipalités, etc., etc.

S'adresser pour tout renseignement, inscription, etc., à la secrétaire générale du Comité italien d'organisation, Mme Diesz Gasca, *Dopolavoro Femminile*, Via Cernaia, Rome. (Les deux langues officielles du Congrès seront le français et l'italien.)

Un peu de statistique.

La presse romande vient de publier des statistiques concernant le canton de Neuchâtel, et qui sont frappantes parce qu'elles indiquent une plus forte proportion de femmes que d'hommes dans la population de ce canton: 68.012 femmes contre 58.324 hommes. La natalité féminine de l'année dernière a également été plus forte que la natalité masculine: 884 naissances de filles pour 870 naissances de garçons, et d'autre part un pourcentage notoirement plus élevé de décès masculins que de décès féminins, ce qui fait que tout concorde à maintenir cette supériorité numérique du sexe féminin.

Changement d'adresse.

Nous prions tous nos lecteurs de prendre note que l'adresse de l'Alliance Internationale pour le Suffrage des Femmes à Londres est maintenant: *190, Vauxhall Bridge Road, S. W. 1.*

« Bachot » féminin.

D'après des renseignements parus au *Journal officiel*, il résulte que 1.806 jeunes filles ont été reçues en 1926 au baccalauréat de philosophie, et 328 à celui de mathématiques. En 1905, année où commença à fonctionner le régime actuel du baccalauréat, ces nombres avaient été: philosophie, 21; mathématiques, 5.

Pastorat féminin.

Le Synode de Hambourg a décidé de confier à des théologiennes l'aumônerie des prisons de femmes. Elles auront à y faire la cure d'âmes et à y présider les cultes. Mais elles ne pourront pas administrer les sacrements. Il a laissé en suspens sa réponse à la demande de consécration d'une théologienne, jusqu'à ce que les attributions des femmes pasteurs aient été spécifiées dans une loi ecclésiastique. *(Semaine religieuse.)*

La nouvelle loi allemande sur les maladies vénériennes

La lutte pour faire aboutir la loi contre les maladies vénériennes a pris fin il y a peu de temps. Avec la victoire, elle a fait triompher les idées qui, pendant 30 ans, ont été défendues avec courage, désintéressement et ténacité, et sans se laisser détourner par l'hostilité, par les chefs du mouvement féministe allemand, dont les champions sont avant tout Mmes Anna Pappritz, Katharina Scheven et Paula Müller. Tout d'abord complètement seules, ne recevant presque aucun appui des milieux médicaux, sans soutien non plus de la part des représentants du grand public, ridiculisées, suspectées par le pharisaïsme de la soi-disant bonne société, elles ont entrepris la lutte avec la conviction du lien indissoluble qui unit la santé à la moralité. Peu à peu elles ont gagné à leur cause tous les docteurs connus, grâce aussi à leur collaboration à l'« Association allemande pour la lutte contre les maladies vénériennes », et finalement elles ont fait de l'objet de leurs réclamations la cause du peuple allemand tout entier.

La loi a occupé le Reichstag pendant six ans. Déjà acceptée en séance plénière, elle échoua plus tard devant l'opposition du Reichsrat, puis, à la dissolution du Reichstag, tomba dans l'oubli pour être présentée à nouveau; elle dut alors être discutée derechef du premier au dernier paragraphe, en Commission et en séances plénières, jusqu'à ce que, récemment, enfin, elle ait été votée.

Qu'apporte cette loi? Que laisse-t-elle à désirer?

La loi oblige toutes les personnes atteintes de maladies vénériennes à se faire examiner par un médecin reconnu par le Reich allemand, et, en cas de nécessité, à se faire traiter aussi longtemps que, d'après l'avis médical, il existe un danger de contagion. Des règlements d'administration doivent prévoir qu'un traitement officiel soit assuré aux personnes de ressources modestes, qui ne peuvent avoir recours à d'autres soins médicaux (art. 2). D'autres propositions en vue d'établir un traitement général gratuit n'ont pas été adoptées, car, si une fois déjà, la loi a été repoussée par le Reichsrat, c'est en raison de la charge éventuelle que cette disposition occasionnerait aux Etats; c'était donc un échec qu'on ne voulut pas risquer pour la seconde fois aux dépens de l'ensemble de la loi. L'application des règlements sanitaires obligatoires est confiée aux autorités sanitaires, en collaboration avec les dispensaires, l'office communal pour la protection des mineurs, et les autres organisations de prévoyance sociale; ces autorités doivent être soutenues, de toute manière, dans leur activité par les organes de la police (police de l'ordre public et police sociale (art. 3). Les autorités sanitaires peuvent, par des mesures spéciales, exiger la présentation, à une ou plusieurs reprises, d'un certificat de santé, un traitement éventuel dans une clinique, et dans les cas les plus graves, la contrainte peut être employée. Il n'est pas permis d'empiéter sur les droits de l'individu par un mode de traitement qui peut présenter un sérieux danger pour la vie ou la santé du malade; en conséquence, ainsi que le gouvernement l'a répété verbalement à plusieurs reprises et l'a inscrit au procès-verbal, les malades ne peuvent être traités contre leur volonté, par des injections de salvarsan ou par des cures de mercure (art. 4). L'art. 5 contient des dispositions relatives aux malades négligents ou peu consciencieux, qui savent ou qui doivent savoir qu'ils sont malades, et qui, malgré cela, contractent mariage, et sont par conséquent un danger pour autrui dans le mariage ou en dehors du mariage. Sur plainte de la partie lésée, le coupable est poursuivi; cependant, pour éviter les calomnies, il est prévu que les accusations anonymes ne seront pas prises en considération, et que l'accusation peut être retirée lorsque l'accusé est un parent du plaignant (art. 6).

Après de vives luttes qui durèrent des années, le nœud de toute la question, au point de vue médico-social, soit le « monopole du traitement pour les médecins », a trouvé sa formule définitive dans l'art. 7, sur l'initiative du gouvernement, et a ainsi évité le deuxième écueil qui avait déjà une fois fait échouer la loi auprès du Reichsrat. Cette disposition avait été combattue avec passion par les médecins naturalistes, les guérisseurs et leurs nombreux adeptes. Grâce à l'adoption du texte gouvernemental, le traitement des maladies vénériennes et des maladies des organes génitaux sera, à l'avenir, confié exclusivement aux médecins reconnus par l'Empire allemand, et tout traitement à distance ou toute réclame en faveur de ce traitement seront interdits sous peine de sanctions.

Il va sans dire que la gravité des maladies vénériennes et le danger qu'elles présentent pour la collectivité par leur diffusion exigent qu'un enseignement obligatoire soit donné aux malades (art. 8). D'autre part, les mêmes motifs exigent la notification éventuelle à l'autorité sanitaire des cas de malades qui discontinueraient le traitement malgré l'avertissement du médecin, ou qui, par suite de l'exercice d'un métier spécial (par exemple, marchand de denrées alimentaires), ou par suite de relations personnelles (par exemple, un compagnon de chambre, malade, habitant un logement surpeuplé où vivent des enfants), menacent particulièrement la santé d'autrui; mais il va aussi de soi que ces malades doivent être indemnisés par tous les moyens prescrits des dommages matériels résultant pour eux d'un changement obligatoire éventuel de profession ou d'habitation. L'art. 10 prévient le risque d'indiscrétions prévu également de la part des fonctionnaires; toutefois sont exceptées les communications indispensables des autorités entre elles ou les renseignements fournis à des individus qui ont un intérêt légitime à être informés de la maladie vénérienne d'une autre personne (par exemple, les parents, les parents adoptifs, ou les tuteurs). Les art. 11 et 12 essayent de réprimer les abus fâcheux d'une réclame parfois indécente en faveur des remèdes dont la qualité est le plus souvent douteuse, d'objets et de méthodes de traitement de maladies vénériennes (exception faite des médecins, des pharmaciens, etc.). Il va de soi qu'un enseignement indispensable sur les maladies vénériennes et leurs manifestations, au moyen de conférences, de publications, de gravures et d'expositions, n'est pas compris dans ces restrictions, pour autant que cet enseignement ne présente pas le caractère des traitements interdits. La protection spéciale des nourrissons contre la contagion par une femme contaminée, qui n'est pas la mère de l'enfant, ou la protection de cette femme elle-même vis-à-vis d'un nourrisson atteint de maladie vénérienne, est assurée par les dispositions des art. 13 et 14.

Les art. 15 et 16 essayent de résoudre les problèmes difficiles qui se résumèrent pour nous, au cours de ces dix dernières années, dans ce cri de guerre: « Abolition de la réglementation de la prostitution ». Dans les articles de la loi à ce sujet, celui qu'on appelle « le petit paragraphe du proxénétisme » a été augmenté d'une clause touchant à l'art. 180 du Code pénal, qui stipule que le fait de louer un logement à une prostituée de 18 ans révolus ne sera puni que lorsqu'il s'agit en même temps d'une exploitation ou d'une réclusion de cette personne dans un but de débauche. Cela évite la situation intolérable créée jusqu'alors à ces femmes qui étaient pourchassées de logement en logement; en outre, par le fait que le logeur seul était menacé d'une sanction, elles tombaient sous sa dépendance étroite, qui